

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



1380^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 17 novembre 1965,
à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

Page.

Point 102 de l'ordre du jour:

Rétablissement des droits légitimes de la
République populaire de Chine à l'Organi-
sation des Nations Unies (fin) 1

Président: M. Amintore FANFANI (Italie).

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR

Rétablissement des droits légitimes de la République
populaire de Chine à l'Organisation des Nations
Unies (fin)

1. Le PRESIDENT: Nous allons continuer d'entendre
les explications de vote.

2. M. MATSUI (Japon): Nous avons devant nous deux
projets de résolution; l'un [A/L.468 et Add.1] relatif
à la confirmation de la validité de la décision prise
par l'Assemblée générale dans sa résolution 1668
(XVI) et l'autre [A/L.469] portant sur le "rétablis-
sement des droits légitimes de la République populaire
de Chine à l'Organisation des Nations Unies". Il y a
également un amendement présenté hier par la
délégation de Ceylan [A/L.470] et qui se rapporte
au projet de résolution des 12 puissances, que j'ai
mentionné en dernier. D'autre part, le représentant
de la Mauritanie, hier après-midi [1379^e séance],
a fait appel aux 12 auteurs de ce projet pour qu'ils
suppriment le paragraphe 2, et a indiqué en outre
que, si cela s'avérait impossible, il demanderait que
ce paragraphe soit mis aux voix séparément.

3. Ainsi, la situation paraît un peu confuse, et ma
délégation voudrait y apporter quelques éclaircis-
sements en expliquant le vote qu'elle va émettre sur
chacune de ces propositions.

4. Je me propose de commencer par la dernière,
pour remonter ensuite à la source même, où il
semble exister une grave divergence de vues. Ma
délégation comprend les motifs qui incitent la délé-
gation mauritanienne à formuler une telle demande,
mais je doute sérieusement que cela facilite notre
tâche. Si l'on étudie de près et dans son ensemble
le projet de résolution [A/L.469] présenté par la
délégation albanaise et 11 autres, il paraît évident
que l'omission du paragraphe 2 ne change rien au
fond et qu'il en résultera le même effet, à savoir
l'expulsion pure et simple des représentants de la
République de Chine de leur siège à l'Organisation
des Nations Unies. En toute déférence pour la bonne
intention de la délégation mauritanienne, nous ne
voyons aucune utilité à pareille tentative et nous

nous opposons à toute demande de suppression ou
de division concernant le projet en question.

5. La même considération s'applique également à
l'amendement proposé par la délégation de Ceylan.
Nous reconnaissons les efforts déployés par cette
délégation pour éliminer du texte les éléments discu-
tables et les termes violents, mais cet amendement
au dispositif aurait lui aussi pour effet le remplace-
ment des représentants de la République de Chine
par ceux de la République populaire de Chine dans
l'Organisation. L'effet de cet amendement ne différe-
rait en rien de celui du projet original. C'est pour
cette raison que ma délégation ne peut non plus
souscrire à la proposition de la délégation de Ceylan.

6. Quant au projet de résolution des 12 délégations,
le point de vue de la délégation japonaise a été
exposé suffisamment en détail dans mon intervention
au cours de la discussion générale le 11 novembre
1965 [1375^e séance]. Nous autres, en Asie, c'est-
à-dire dans la région même où se pose la question
chinoise, nous savons tous que le problème qui nous
est soumis est d'une importance et d'une gravité
telles que notre décision sur ce point ne saurait
manquer de provoquer des répercussions profondes
tant au sein de l'Organisation qu'à l'extérieur. La
question est importante, je le répète, à tel point que
les conséquences pourraient affecter la paix et la
sécurité de l'Asie, partant du monde entier, ainsi
que la structure même de l'Organisation. Ma délé-
gation continue de s'opposer à toute tentative destinée
à résoudre cette question si importante et complexe
simplement en remplaçant la République de Chine
par la République populaire de Chine. Elle votera
donc contre ce projet de résolution, qui n'implique
rien d'autre que l'expulsion immédiate des repré-
sentants de la République de Chine.

7. Ces considérations m'amènent au point final de
mon intervention.

8. La question de la représentation d'un pays fon-
dateur des Nations Unies qui siège aussi au Conseil
de sécurité comme l'un de ses membres permanents
ne peut être résolue de façon juste et équitable, à
moins que tous les faits et toutes les données ne
soient mûrement pesés, en tenant compte de toutes
les complexités de la situation internationale. Com-
ment peut-on concevoir qu'un problème aussi lourd
de conséquences puisse se réduire à une simple
question de procédure, voire de vérification des
pouvoirs, comme le prétendent certains orateurs
qui m'ont précédé?

9. Le fait même que, durant ces 15 dernières an-
nées, ce problème n'a cessé de susciter des contro-
verses et des discussions souvent passionnées n'est-

il pas la preuve irréfutable qu'il est d'une importance capitale pour l'Organisation?

10. La délégation japonaise reste convaincue que la résolution 1668 (XVI) demeure valable aujourd'hui comme il y a quatre ans. Notre position est fondée sur la conception juridique — qui, d'ailleurs, est celle de nombreuses autres délégations — que la décision prise par l'Assemblée générale sous la forme d'une résolution reste valable tant qu'une décision contraire de l'Assemblée n'est pas intervenue.

11. Je dois ajouter en passant que le projet de résolution A/L.468 et Add.1, qui confirme ce point de vue et dont ma délégation a l'honneur d'être l'un des auteurs, doit être mis aux voix avant tout autre projet. Nous croyons que l'article 93 du règlement intérieur, ainsi que le précédent créé à la seizième session de l'Assemblée générale, exigent la priorité pour ce projet. Nous croyons aussi qu'il est tout à fait logique et conforme à l'usage de l'Assemblée de prendre la décision sur les modalités de vote avant de se prononcer sur le fond.

12. En conclusion, maintenant qu'une décision grave va être prise, la délégation japonaise espère très sincèrement que l'Assemblée se fondera fermement sur une appréciation réaliste et équilibrée de tous les éléments complexes de la question, sans animosité ni préjugés et dans l'intérêt suprême de la communauté mondiale.

13. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Les Etats-Unis voteront contre le projet de résolution qui vise à expulser l'un de nos membres pour faire place au régime de Pékin. Aucune délégation, au cours de ces débats, n'a pu réfuter le fait indéniable que la Chine communiste ne remplit pas les conditions, clairement indiquées à l'Article 4 de la Charte, pour participer à l'Organisation. Par ses déclarations comme par ses actes, la Chine communiste montre qu'elle refuse de prendre les engagements, exigés des Etats Membres, de régler leurs différends par des moyens pacifiques et de renoncer à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Les prises de position et le comportement des communistes chinois à cet égard sont devenus à la fois plus explicites et plus belliqueux depuis la dernière fois que l'Assemblée générale a discuté cette question.

14. Le mieux qu'on puisse dire, honnêtement, est que, peut-être, à une date indéterminée, la Chine communiste se conduira mieux si elle fait partie de l'Organisation des Nations Unies que si elle reste en dehors d'elle. Mais il ne s'agit vraiment là que d'un vœu, car tout ce que nous avons appris au cours des vingt dernières années sur la façon d'agir de la Chine communiste vis-à-vis de l'Union Soviétique, de l'Inde et d'autres pays va en sens contraire. Rien ne montre que ces contacts aient assoupli la position des Communistes chinois. Il est possible, et nous l'espérons en vérité, que la Chine communiste adopte dans l'avenir une nouvelle ligne de conduite qui annule nos conclusions actuelles, mais elle ne l'a pas encore fait et rien n'indique qu'elle veuille le faire.

15. Si nous votons contre ce projet de résolution, c'est aussi parce qu'il ne répond pas à un autre but que prétendent viser ses auteurs, l'universalité. Tout le monde est d'accord pour la réaliser, mais, dans le cas présent, elle est invoquée à tort. Le projet de résolution ne va pas dans ce sens. Voter pour lui n'est pas voter pour l'universalité, car il implique l'expulsion des représentants d'un Etat qui a, en fait, une population plus nombreuse que celle de la plupart des pays dont les représentants se prononcent en faveur de cette expulsion. Le projet de résolution n'est même pas basé sur le réalisme, autre mot d'ordre à la mode employé par ceux qui veulent expulser la République de Chine de l'Organisation des Nations Unies. Le réalisme exige que celle-ci n'admette pas dans son sein un régime qui a juré de la détruire.

16. Mes arguments seront sans effet sur ceux qui n'emploient les termes précités que pour atteindre des objectifs idéologiques. Par contre, ceux qui, dans cette salle, se rallient sincèrement aux principes d'universalité et de réalisme dans les relations internationales feraient bien de réfléchir à la position qu'ils vont prendre au moment où ils se préparent à voter pour une proposition dangereuse et trompeuse.

17. Il y a d'autres raisons pour que nous votions contre ce projet de résolution, parmi lesquelles le mépris exprimé par la Chine communiste pour cette Organisation et pour ce qu'elle fait. Mais nous avons déjà donné ces raisons et nous n'avons pas l'intention de les répéter maintenant. Nous voulons seulement souligner à nouveau que les auteurs du projet qui vise à expulser la République de Chine ne sont même pas en mesure de nous assurer que la Chine communiste adhérerait à l'Organisation si nous décidions cette expulsion. Nous savons tous que les communistes chinois ont posé beaucoup d'autres conditions.

18. Je veux dire un mot, pour finir, au sujet de la procédure. Il convient que l'Assemblée se pénétre du fait que la question en discussion est réellement importante, car elle concerne la représentation d'un Membre permanent du Conseil de sécurité, avec tout ce que cela comporte.

19. Il peut résulter des conséquences graves et imprévisibles pour l'Asie et pour les Nations Unies elles-mêmes, quant au maintien de la paix dans le monde, d'une décision d'expulser les représentants d'un Etat qui a été l'un des Membres fondateurs de cette Organisation pour y accueillir un régime qui rejette explicitement ses dogmes fondamentaux et qui ne manifeste aucun intérêt à en faire partie, sauf à des conditions inouïes.

20. Il est difficile d'imaginer une décision plus importante, au sens complet du mot. C'est ce que l'Assemblée générale avait reconnu en 1961, et on ne peut pas valablement le contester. Après quatre années et en raison des attaques qui ont été dirigées au cours des débats actuels contre la décision prise en 1961, nous estimons qu'il est à propos et qu'il est sage que l'Assemblée affirme que cette décision reste en vigueur, c'est-à-dire que toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine

constitue une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte.

21. Nous demandons instamment à l'Assemblée générale de voter pour le projet de résolution présenté par l'Australie, le Brésil, la Colombie, le Gabon, l'Italie, le Japon, Madagascar, le Nicaragua, les Philippines, la Thaïlande et les Etats-Unis [A/L.468 et Add.1].

22. M. VIZCAINO LEAL (Guatemala) [traduit de l'espagnol]: Ma délégation désire faire connaître à l'Assemblée qu'elle votera pour le projet de résolution A/L.468 et l'additif 1, encore qu'il ne fasse aucun doute pour ma délégation que la résolution 1688 (XVI) du 15 décembre 1961 reste en vigueur et qu'il n'est pas besoin d'une autre résolution qui la déclare valable. Nous pensons d'autre part que cette résolution, selon laquelle la question de la représentation de la Chine est importante, répond à une juste interprétation de l'Article 18 de la Charte, qui établit expressément qu'est considérée comme question importante "la suspension des droits et privilèges" d'un Etat Membre. Or la République de Chine est un Etat Membre, qui, supposé que soit accepté son remplacement par le Gouvernement de Pékin, perdrait les droits et privilèges que lui accorde la Charte en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

23. Ma délégation votera donc pour ce projet de résolution bien qu'il fasse mention de la résolution 396 (V) de l'Assemblée générale qui détermine la procédure à suivre lorsque "plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies", ce qui n'est pas le cas présent. En effet, comme l'a déclaré ma délégation lors de son intervention de l'après-midi du 15 courant [1377ème séance plénière], il n'y a pas deux autorités qui se disputent aux Nations Unies la représentation de la Chine. Ma délégation votera cependant pour ce projet, car je pense que ses auteurs ont voulu, dans leur projet de résolution, renforcer la validité de la résolution 1688 (XVI) en rappelant la résolution 396 (V).

24. Ma délégation désire également faire savoir que, pour les mêmes raisons, elle votera contre le projet de résolution A/L.469 et son amendement présenté par Ceylan [A/L.470]. Ce projet n'est au fond rien d'autre que le projet de résolution A/L.469 rédigé en termes plus aimables, puisqu'il entend régler le problème de la représentation de la Chine en faveur du régime de Pékin.

25. M. PIERRE-LOUIS (Haïti): La délégation de la République d'Haïti tient à expliquer clairement les raisons de son vote dans le problème qui nous occupe en ce moment.

26. Pour la solution de l'importante question faisant l'objet du point 102 de l'ordre du jour et intitulée "Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies", deux projets de résolution sont soumis à l'attention de l'Assemblée: le projet de résolution des Douze [A/L.469] et le projet de résolution des Onze [A/L.468 et Add.1].

27. Arrêtons-nous un instant sur le premier de ces projets. Quel est son objet? Il fait allusion, dans son premier point, à l'universalité. Or, nous savons et il a été démontré avec précision, d'une manière détaillée et avec de nombreux exemples à l'appui par toute une série d'orateurs intervenant dans ce débat, que la République populaire de Chine, de par ses propres déclarations, n'accepte pas le principe de l'universalité que préconise l'Organisation. Il a été prouvé ici que la République populaire de Chine affiche un souverain mépris pour l'ONU. Le gouvernement communiste usurpateur installé à Pékin ne respecte pas non plus le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des autres pays. Sa doctrine, c'est l'agression et la préparation de la subversion dans de nombreux petits pays. Le gouvernement communiste de Mao Tsé-toung a inspiré et soutenu des subversions à caractère communiste dans plusieurs pays. On sait que les invasions perpétrées en territoire haïtien par des apatrides et des mercenaires ont été inspirées par Pékin.

28. Le projet de résolution A/L.469 nous demande en outre d'expulser purement et simplement de l'Organisation un Membre fondateur des Nations Unies, membre permanent du Conseil de sécurité: la Chine nationaliste. Mais pourquoi chasser un membre correct, un membre qui s'est toujours acquitté de sa tâche avec satisfaction? Pourquoi chasser ce membre intéressant qui a toujours agi avec un haut sens de ses responsabilités parmi les représentants des divers pays Membres de l'Organisation? Comment pourrait-on chasser la Chine nationaliste qui, par ses nombreuses actions et démarches aux Nations Unies, a rendu de très réels services à l'Organisation et à la cause de la paix?

29. Ma délégation, compte tenu du discours prononcé ici [1346ème séance] par le Ministre des affaires étrangères de notre pays, M. Chalmers, ainsi que des principes exposés par M. Auguste [1377ème séance] pour expliquer la position d'Haïti sur cet important problème, et agissant en exécution des directives expresses que lui a données le Président à vie de la République d'Haïti, M. François Duvalier, rejette le projet de résolution A/L.469, de même que l'amendement A/L.470.

30. Mon gouvernement ne reconnaît qu'une seule Chine: la Chine de Taïpeh, la Chine nationaliste, cette Chine pacifiste qui respecte les principes des Nations Unies. Compte tenu de l'existence de relations diplomatiques normales entre la Chine nationaliste et la République d'Haïti, et sur instructions de son gouvernement, ma délégation votera en faveur du projet de résolution des Onze [A/L.468 et Add.1].

31. M. HUOT SAMBATH (Cambodge): Au nom des auteurs du projet de résolution A/L.469, je voudrais lancer un appel aux représentants de la Mauritanie et de Ceylan pour qu'ils n'insistent pas sur leurs propositions.

32. L'amendement du représentant de Ceylan ne répond pas, à notre avis, à l'objet du débat, qui est la représentation de la Chine et non pas l'admission d'un nouveau Membre. Nous savons le souci qui a inspiré les représentants de Ceylan et de la Mauritanie. Ce souci et les bonnes intentions qui

animent ces deux délégations sont justement appréciés. Mais, au nom de tous les auteurs du projet de résolution des Douze, je voudrais souligner une fois encore que ce texte reprend les termes de la recommandation de la Conférence du Caire, dans le souci de respecter les décisions prises par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, tant à Belgrade en 1961 qu'au Caire en 1964. C'est la raison pour laquelle nous estimons que tous les pays non alignés devraient n'avoir aucune difficulté à appuyer notre projet de résolution.

33. Ce projet constitue un ensemble qui ne saurait être dissocié dans ses éléments constitutifs sans perdre de sa substance. Les auteurs ont consacré beaucoup de temps à la rédaction de ce texte et n'ont ménagé aucun effort pour lui donner un équilibre susceptible de rallier l'adhésion de tous. Les deux paragraphes du dispositif, en particulier, forment un tout et l'un ne va pas sans l'autre.

34. Le paragraphe 1 stipule que l'Assemblée générale

"Décide, conformément à la recommandation de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés tenue au Caire du 5 au 10 octobre 1964 de rétablir la République populaire de Chine dans tous ses droits et de reconnaître les représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies."

35. Sur la base de cette décision l'Assemblée est ensuite appelée à prendre, par le paragraphe 2, une seconde décision qui complète la première, à savoir l'expulsion des représentants de Tchang Kai-shek, car il ne peut pas y avoir deux Chines à l'Organisation des Nations Unies. Aux termes de ce paragraphe en effet l'Assemblée générale

"Décide en conséquence l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kai-shek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent".

36. Un vote par division sur ces deux paragraphes du projet de résolution A/L.469 ferait perdre à ce texte toute signification et, loin d'apporter une solution nette et positive à la question qui nous occupe actuellement, il ne ferait que provoquer l'équivoque au bénéfice des adversaires du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'ONU.

37. Pour toutes ces raisons, les auteurs du projet de résolution des Douze ne peuvent accepter ni l'amendement présenté ni la motion de division proposée.

38. M. SHAW (Australie) [traduit de l'anglais]: Je veux dire très brièvement ce que pense la délégation australienne des diverses propositions qui nous sont présentées.

39. Je parlerai d'abord du projet de résolution A/L.468 et Add.1, qui concerne la procédure et qui est déposé au nom de ma délégation et d'un certain nombre d'autres. C'est sans aucun doute sur cette résolution qu'il faut que nous votions d'abord. Elle

a été déposée la première; d'après l'article 93 de notre règlement intérieur, il semble qu'elle devrait être mise aux voix la première. En outre, en bonne logique, il faut se prononcer à son égard avant de prendre une décision sur les projets de résolutions formelles. On procède habituellement du général au particulier, des questions de procédure aux questions formelles. La logique, je l'ai dit, exige que nous votions d'abord sur cette résolution qui est du domaine de la procédure. Je rappelle à l'Assemblée que la priorité avait été accordée à une résolution analogue au cours des discussions sur le même sujet en 1961.

40. Quant aux buts que poursuit ce projet de résolution, ils nous semblent inattaquables. Le texte se réfère à la résolution 396 (V) du 14 décembre 1950. On ne peut pas le nier, elle a été adoptée. On y rappelle ensuite la décision contenue dans la résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961. Ce fait non plus ne peut être nié; la décision en question a bel et bien été prise. On y demande enfin à l'Assemblée de déclarer que cette décision de 1961 reste en vigueur.

41. D'ailleurs, j'estime que c'est une simple question de bon sens, comme la délégation de la France l'a soutenu il y a deux ans, que de considérer cette affaire comme importante, et je doute qu'il soit conforme à la logique de dire qu'on peut négliger les règles de procédure dès l'instant qu'il s'agit d'une question politique importante. Ces règles sont très clairement définies dans la Charte et dans notre propre règlement intérieur et je pense que ce serait créer un précédent très dangereux que de ne pas les observer.

42. Pour en venir à l'amendement présenté par la délégation de Ceylan [A/L.469], je crois que nous pouvons tous rendre hommage à cette délégation pour les efforts qu'elle a faits en vue de présenter à l'Assemblée un texte simplifié. Je dois dire cependant que les effets qu'il produirait, l'intention qui l'anime et les buts qu'il poursuit me semblent identiques à ceux du projet précédent présenté par l'Albanie et un certain nombre d'autres pays [A/L.469]. Qu'il s'agisse du projet de résolution amendé par Ceylan ou du projet de résolution A/L.469, dans leur préambule et dans les deux premiers paragraphes, le but est d'expulser la République de Chine de l'Organisation des Nations Unies et de tous ses organes et d'inviter immédiatement les représentants de Pékin à siéger ici parmi nous, sans qu'ils l'aient sollicité et sans formuler la moindre réserve. Comme le représentant de la Mauritanie l'a signalé hier, les deux paragraphes du dispositif du projet de résolution A/L.469 ont exactement le même effet: adresser une invitation à Pékin et expulser la République de Chine. Puisque le préambule et les deux paragraphes du dispositif du projet A/L.469 et l'amendement de Ceylan A/L.470 visent le même but, nous voterons contre ces deux textes.

43. Si je puis me permettre de faire une remarque au sujet des décisions que nous sommes sur le point de prendre, je tiens à dire ceci: beaucoup d'arguments développés à l'Assemblée en faveur de la thèse qui consiste à inviter Pékin à nous envoyer une délégation sont basés sur l'opinion que, si ses représentants se trouvaient parmi nous, cela nous per-

mettrait, dans une certaine mesure, d'influer sur leurs desseins, d'élargir leurs vues, de les détourner de certaines façons d'agir qui ne sont pas conformes aux principes et aux buts des Nations Unies. C'est donc une question de jugement et je demande aux représentants, en particulier à ceux des pays d'Afrique et d'Europe, de confronter leur façon de juger avec celle des pays voisins de la Chine, en Asie et dans le Pacifique, qui devront, en définitive, supporter les conséquences de toute erreur d'appréciation que nous pourrions commettre. Je crois qu'il y a lieu de nous demander si nous n'aurions pas dû tenir compte davantage de l'opinion de la Tchécoslovaquie, par exemple, quand en 1938 et en 1939, le problème des relations avec une Allemagne agressive a été examiné dans les organismes mondiaux. Je crois que nous ne devons pas nous leurrer sur le fait que, quelle que soit la décision que nous prendrons, elle aura des répercussions. Les plus importantes se produiront en Asie — dans l'Asie de l'Est, dans l'Asie du Sud-Est et également dans l'Asie du Sud. Ensuite, il y en aura d'autres, très étendues, dans le monde entier. Il y en aura enfin ici-même, dans l'Organisation des Nations Unies, qui vise à assurer la sécurité et à favoriser le progrès économique et social dans le monde.

44. Personne ne méconnaît l'existence du peuple chinois, mais nous ne pouvons pas non plus ignorer les faits et gestes du régime de Pékin.

45. La grande question qui se pose à nous est de savoir quelle est la meilleure façon d'amener le régime de Pékin à accepter la primauté du droit et la coexistence pacifique d'Etats différents ayant des systèmes sociaux différents. Je rappelle que l'objectif à long terme du Gouvernement australien est de réaliser une coopération internationale aussi large que possible. Nous ne croyons cependant pas que l'admission de la Chine communiste à l'Organisation des Nations Unies nous rapprocherait tant soit peu de ce but, tant que les autorités de Pékin continueront à mener une politique directement opposée aux principes de la Charte des Nations Unies. L'admission de la Chine communiste dans ces conditions compromettrait l'existence de l'Organisation en tant qu'instrument efficace de paix mondiale.

46. M. PONNAMBALAM (Ceylan) [traduit de l'anglais]: Je m'excuse auprès de l'Assemblée de prendre la parole à nouveau. Hier soir [1379^e séance], quand je me suis permis de déposer un amendement, je croyais sincèrement rendre service et simplifier les choses en supprimant toutes les expressions dures du projet de résolution A/L.469, qui était présenté par un certain nombre de pays dans le but de rétablir les droits de la Chine.

47. Après avoir écouté quelques-uns des discours de ce matin, je m'aperçois que mon amendement a produit un effet exactement contraire. J'hésiterais à déposer un amendement qui puisse semer la division parmi les pays sincèrement convaincus que, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et dans le but de renforcer les moyens d'action, il serait utile d'augmenter le nombre de ses membres et d'admettre un pays comme la Chine. Or, le Cambodge, qui fut en 1961 l'un des auteurs d'un amendement, rédigé, je crois, en termes identiques

à celui que j'ai déposé, m'a demandé, au nom des auteurs du projet de résolution, de retirer mon amendement.

48. Puisqu'il en est ainsi, et en m'excusant auprès des Membres de l'Assemblée, je voudrais, si vous le permettez, Monsieur le Président, retirer mon amendement.

49. M. DADZIE (Ghana) [traduit de l'anglais]: Maintenant que le représentant de Ceylan a retiré son amendement, je prends la parole pour appuyer l'appel lancé par le représentant du Cambodge à la délégation de la Mauritanie pour que celle-ci fasse de même, c'est-à-dire qu'elle retire son amendement à notre projet de résolution A/L.469 présenté par le Ghana et onze autres puissances. Il nous semble qu'il a pour but de supprimer le paragraphe 2 de notre projet de résolution, demandant l'expulsion des représentants de Tchang-Kaï-shek qui occupent d'une façon illégale la place de la République populaire de Chine aux Nations Unies et dans tous les organismes qui en dépendent.

50. Quinze années de débats sur la question chinoise dans cette Assemblée ont établi, sans aucun doute possible, qu'il ne s'agit pas d'une demande d'admission de la République populaire de Chine. La République populaire de Chine est membre fondateur de cette Organisation et ce dont il s'agit, c'est de lui rendre dans notre Organisation sa place légitime, actuellement usurpée par une autre délégation. Dans ces conditions, si nous rendons à la République populaire de Chine sa place légitime, il s'ensuit naturellement que ceux qui l'occupent à tort et sans aucun titre doivent forcément l'évacuer ou en être dépossédés. Le paragraphe 2 de notre projet de résolution se borne à souligner cette conséquence inévitable. Qu'on le veuille ou non, elle s'ensuivra aussi sûrement que la nuit succède au jour. Alors, pourquoi ne pas le reconnaître?

51. Nous sommes venus ici bien disposés à rendre justice à un membre fondateur, la République populaire de Chine. Nous ne voulons donc laisser aucun doute dans l'esprit de quiconque quant à la question qui se pose réellement à l'Assemblée. C'est pour cette raison qu'il faut voter sur l'ensemble des 2 paragraphes de notre projet de résolution, qui forment un tout; en d'autres termes, il faut voter sur notre résolution telle qu'elle est.

52. Puisque ma délégation s'oppose au vote paragraphe par paragraphe et à toute modification du texte, nous saisissons l'occasion pour appuyer l'appel lancé par le représentant du Cambodge pour que celui de la Mauritanie suive l'exemple de son collègue de Ceylan et retire son amendement.

53. M. MISKE (Mauritanie): Bien que la délégation mauritanienne n'ait pas soumis à l'Assemblée une proposition formelle d'amendement, je me trouve cependant dans l'obligation de prendre la parole pour répondre aux appels de nos amis coauteurs du projet de résolution A/L.469, qui nous ont demandé de ne pas insister pour un vote séparé. Le représentant de Ceylan a, pour sa part, exprimé à peu près exactement ce que j'aurais voulu dire moi-même à ce sujet. En effet, nous ne désirons pas diviser les

pays qui soutiennent le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine.

54. A la suite des interventions que j'ai entendues ce matin, je crois être agréable en retirant notre proposition et — ceci vise particulièrement notre ami le représentant du Japon — en m'abstenant d'insister pour un vote séparé. C'est donc un plaisir pour la délégation de la Mauritanie d'annoncer qu'elle ne compte pas insister pour un tel vote.

55. Je saisis également cette occasion pour dire que la délégation mauritanienne reste favorable au projet de résolution A/L.469, bien qu'il contienne certains termes qu'elle ne juge pas indispensables et qu'elle reste également convaincue que l'Assemblée générale devrait prendre, sur cette question, une décision par un vote à la majorité simple, conformément à la Charte et au règlement intérieur.

56. Le **PRESIDENT**: Nous avons entendu toutes les explications de vote. L'Assemblée générale est saisie de deux projets de résolution. Le premier [A/L.468 et Add.1] a un caractère de procédure et est présenté par 11 Membres. Le second [A/L.469] est présenté par 12 Membres. Comme vous venez de l'entendre, l'amendement soumis par la délégation de Ceylan [A/L.470] a été retiré.

57. Je mets aux voix le projet de résolution [A/L.468 et Add.1] présenté par l'Australie, le Brésil, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, le Gabon, l'Italie, le Japon, Madagascar, le Nicaragua, les Philippines et la Thaïlande. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Nouvelle-Zélande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Afrique du Sud, Espagne, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Malte, Mexique et Pays-Bas.

Votent contre: Nigéria, Norvège, Pakistan, Pologne, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Kenya, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc et Népal.

S'abstiennent: Portugal, Arabie Saoudite, Autriche, Burundi, Cameroun, Tchad, Chypre, Iran, Jamaïque, Koweït et Iles Maldives.

Par 56 voix contre 49, avec 11 abstentions, le projet de résolution est adopté.

58. Le **PRESIDENT**: Le projet de résolution A/L.468 et Add.1 ayant été adopté, la majorité des deux tiers sera par conséquent requise pour l'adoption du projet de résolution A/L.469, de tout amendement à ce projet ou de toute partie de ce projet et, comme il n'y a pas d'amendement, la majorité des deux tiers sera appliquée à l'ensemble du projet de résolution.

59. Nous allons donc maintenant nous prononcer sur le projet de résolution [A/L.469] présenté par l'Albanie, l'Algérie, le Cambodge, le Congo (Brazzaville), Cuba, le Ghana, la Guinée, le Mali, le Pakistan, la Roumanie, la Somalie et la Syrie. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Equateur dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Kenya, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Népal, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie et Danemark.

Votent contre: Equateur, El Salvador, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Jordanie, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Malte, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Afrique du Sud, Espagne, Thaïlande, Togo, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica et République Dominicaine.

S'abstiennent: Islande, Iran, Jamaïque, Koweït, Liban, Libye, Iles Maldives, Pays-Bas, Portugal, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Trinité et Tobago, Tunisie, Autriche, Burundi, Cameroun, Tchad, Chili et Chypre.

Il y a 47 voix pour, 47 voix contre et 20 abstentions. Le projet de résolution n'est pas adopté.

60. Le **PRESIDENT**: Un certain nombre de délégations ont demandé la parole pour des explications de vote; je vais la leur donner à tour de rôle.

61. M. BOSCO (Italie): Pour expliquer le vote contraire de la délégation italienne sur le projet de résolution A/L.469, je désire faire la déclaration suivante au nom de mon gouvernement.

62. Le vote de l'Italie a voulu être l'expression cohérente d'une position qui s'explique par le fait qu'en l'absence d'éclaircissements préalables toute décision sur le siège de la Chine pose plusieurs problèmes à l'Assemblée. Le Gouvernement de Pékin, en effet, ne s'est jamais intéressé expressément à une intégration au sein de notre famille des nations et il a adopté des positions qui indiquent qu'en ce moment il n'est disposé à renoncer à aucun de ses objectifs particuliers pour accepter l'ensemble des engagements que les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont assumés en vue de collaborer à l'avènement d'un monde meilleur.

63. Le vote de l'Italie, qui se fonde sur une évaluation approfondie de la réalité internationale actuelle, n'empêche nullement le vœu, que nous partageons avec la majorité de l'Assemblée générale, que les Nations Unies puissent, dans un avenir prochain, atteindre ce caractère d'universalité, dans les obligations et dans les droits, qui a été souhaité par les fondateurs de l'Organisation, siège suprême de la coopération et de l'amitié entre les peuples.

64. C'est dans cet esprit et en formulant ce vœu que l'Italie tient à souligner que le moment est venu de se tourner maintenant de la façon la plus attentive vers l'étude des méthodes propres à affronter ce problème. Dans cette perspective, il apparaît nécessaire de s'assurer de la volonté réelle et sincère de la Chine communiste vis-à-vis de l'Organisation, c'est-à-dire de sa volonté d'en faire ou non partie. Il s'agit de savoir, dans le premier cas, si elle est disposée à renoncer, avec la modération qui est de la nature même de la coexistence politique des nations, à poser des conditions inacceptables pour les Membres de l'ONU, et si elle est prête, au contraire, en toute loyauté, à assumer les obligations que la Charte impose, ainsi qu'à se prévaloir des droits qu'elle garantit. De même, il faudrait envisager les incidences de la présence de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, implications qui ne peuvent être laissées à l'improvisation.

65. A côté de cet examen, et parallèlement, le Gouvernement italien estime qu'il faut rechercher au sein des Nations Unies les méthodes permettant de mettre fin à la situation actuelle, et cela en amorçant parmi les Etats Membres un processus de réflexion et d'initiatives qui permette, sans sacrifier les principes, d'assurer à l'Organisation un caractère de véritable universalité.

66. Ce processus, en toute loyauté envers ses amis, l'Italie le recommande chaleureusement, convaincue de jouer son rôle en faveur de la détente et de la paix et, en même temps, de renforcer l'action des Nations Unies et de rendre plus efficace la cohésion du monde où nous vivons, toujours plus sensible aux exigences croissantes de la liberté et du progrès social.

67. Après cette déclaration, je désire rappeler que, dès le début des travaux de cette session, et plus précisément dans l'intervention que j'ai eu l'honneur de faire le 27 septembre 1965 [1338ème séance], la délégation italienne s'est clairement prononcée en faveur du principe de l'universalité des Nations Unies; ce principe nous porte à déployer tous nos

efforts pour que l'ensemble des Etats Membres coïncide avec la communauté internationale tout entière. La tendance à l'universalité des Nations Unies ne doit toutefois pas faire oublier la nécessité d'un certain degré d'homogénéité parmi les Etats Membres qui, tout en conservant leurs caractéristiques naturelles et légitimes de traditions, de cultures et de régimes politiques, doivent accepter loyalement les principes et les buts de la Charte des Nations Unies; sans cela, en effet, une coexistence internationale harmonieuse et organique serait impossible.

68. La réalisation d'une politique commune en faveur de l'universalité des Nations Unies présente des aspects divers; parmi ceux-ci, le retour des Etats qui s'en sont temporairement éloignés, l'admission de ceux qui en sont encore absents et la participation des gouvernements qui n'y sont pas représentés. La solution de ces différents problèmes, y compris celui de la représentation de la Chine, qui a fait l'objet d'une discussion aussi ample qu'approfondie, deviendrait moins difficile si elle était considérée dans le cadre d'une politique commune qui, se plaçant au-dessus des intérêts particuliers des Etats, s'inspirerait de la nécessité de renforcer l'action pacifique de l'Organisation.

69. Nous sommes profondément convaincus que les questions que posent la réalisation du principe de l'universalité des Nations Unies et le renforcement de leur autorité sont d'une importance vitale pour l'avenir de la communauté internationale. Partant, elles ne peuvent pas être résolues par le vote sur la base de motions qui tendent à perpétuer l'opposition entre des thèses nettement opposées les unes aux autres.

70. La discussion qui s'est déroulée à l'Assemblée sur le problème de la représentation du Gouvernement de Pékin prouve, à elle seule, que les doutes émis dès le début par la délégation italienne quant à la validité de la méthode suivie jusqu'à présent sont pleinement justifiés. Tant qu'il y aura une opposition aussi nette entre la thèse favorable à l'admission de Pékin et celle qui préconise le maintien de la situation actuelle, et tant que l'on négligera de s'assurer au préalable de l'existence des conditions nécessaires pour le passage de l'une à l'autre phase, non seulement il sera difficile de trouver une solution, mais on s'exposera à prolonger une stérile polémique.

71. En effet, il ne s'agit pas pour nous de savoir si la République populaire de Chine peut ou non faire partie de l'Organisation mondiale. Notre réponse à cette question est affirmative, comme celle d'ailleurs d'autres Etats Membres qui ont refusé leur voix au projet de résolution contenu A/L.469. Ce que nous discutons ici, c'est le "comment" et le "quand".

72. Dans l'intervention du 27 septembre 1965 dont je viens de parler, je me suis réclamé du principe de l'universalité pour exprimer le vœu d'une participation des représentants de Pékin, mais pas avant qu'on puisse être sûr que cette participation se fasse sans risques pour l'Organisation. S'inspirant de ces principes, la délégation italienne avait cru opportun d'adresser un certain nombre de questions aux

amis de Pékin, comme à tous les Etats, en vue de stimuler l'examen du problème. Elle avait demandé aux premiers de faire encore quelque chose pour obtenir que Pékin adopte, devant les problèmes du désarmement comme devant les conflits en cours, une attitude telle qu'il ne mérite plus les accusations dont il a fait l'objet, y compris au cours de la présente discussion. Elle avait d'autre part demandé à tous les Etats s'il ne valait pas la peine de provoquer au sein de l'Organisation une analyse objective des données ultimes du problème et de ses difficultés, ainsi que des conditions, des méthodes et des étapes nécessaires pour le résoudre en tenant pleinement compte des principes des Nations Unies.

73. La délégation italienne, constatant qu'aucune réponse encourageante n'a été donnée jusqu'ici à la première question et qu'au contraire on a dû prendre note des déclarations faites ensuite par Pékin le 29 septembre 1965, désire souligner encore une fois qu'il faudrait rechercher à l'avenir les moyens permettant de surmonter les difficultés qui s'opposent à la réalisation de l'universalité des Nations Unies, laquelle constitue une tâche à poursuivre en commun et avec constance.

74. La position de la délégation italienne vis-à-vis du problème que pose le principe de l'universalité explique en même temps l'approbation qu'elle a donnée à la résolution confirmant la validité de la décision de 1961 sur l'importance de la question de la représentation de la Chine.

75. L'Italie, qui avait donné en 1961 son adhésion à la résolution 1068 (XVI), et cela avec tous les autres pays qui en ont soutenu la validité au cours de la présente session de l'Assemblée, a cru opportun, étant donné les doutes exprimés par certaines délégations, de soumettre à nouveau la question à l'Assemblée pour des raisons de cohérence, de clarté et de respect des règles démocratiques.

76. La confirmation de la résolution de 1961 contribuera à créer entre-temps un climat politique et psychologique plus favorable à la recherche d'une solution acceptable par tous; elle nous offre partant, l'occasion de réfléchir aux modalités et aux étapes selon lesquelles le problème de la représentation de la Chine pourra être tranché non pas tant par un vote, mais en recourant à des méthodes plus compatibles avec la complexité de la situation et qui soient de nature à permettre, dans un avenir non lointain, une solution concertée en même temps que pleinement conforme aux principes des Nations Unies.

77. M. MUDENGE (Rwanda): La délégation rwandaise a voté contre le projet de résolution A/L.468 et Add.1 car elle estime que la Charte des Nations Unies et notre règlement intérieur lui-même sont clairs en cette matière. Il s'agit, croyons-nous, de savoir quelle délégation représente la Chine, et des précédents existent sur ce point.

78. D'autre part, ma délégation s'est abstenue sur la question de fond parce qu'elle ne pouvait pas accepter la rédaction du projet de résolution A/L.469 sous sa forme originale. Nous partageons cependant l'opinion de la majorité des délégations qui pensent que la participation de la Chine populaire aux travaux de l'Assemblée et des autres organes de l'Organisa-

tion des Nations Unies est une nécessité pour la paix et la sécurité en Asie et dans le monde en général. Nous sommes également convaincus que les problèmes du désarmement général et complet, de la non-prolifération des armes nucléaires, de la stabilité en Asie et plus particulièrement au Vietnam ne peuvent être réglés en l'absence de la République populaire de Chine.

79. Toutefois, celle-ci ne doit pas non plus croire qu'elle peut nous imposer sa volonté par des conditions inacceptables. Le projet de résolution A/L.469, tel qu'il était rédigé, confirmait l'idée, de plus en plus répandue ces dernières semaines, que la République populaire de Chine n'est pas prête pour le moment et n'a pas l'intention de siéger ici et de participer aux travaux de l'Assemblée.

80. Nous croyons, certes, au principe de l'universalité, dont parlait Sa Sainteté le pape Paul VI lorsqu'il a dit, du haut de cette tribune, le 4 octobre 1965: "Votre vocation est de faire fraterniser, non pas quelques-uns des peuples, mais tous les peuples." [1347ème séance, par. 30.]

81. Mais la Chine devrait, elle aussi, montrer sa volonté de se joindre à l'Organisation afin de nous aider à faire triompher les objectifs des Nations Unies dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales. Malheureusement, il semble que tel ne soit pas le cas. C'est pourquoi ma délégation a préféré s'abstenir de voter sur la question de fond. Elle aurait préféré un projet de résolution rédigé en termes modérés, dans le sens de l'amendement de la délégation de Ceylan.

82. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Le Gouvernement britannique a voté pour le projet de résolution A/L.469. Nous l'avons fait parce que, comme nous l'avons dit souvent, nous sommes d'avis que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le Gouvernement de la Chine et gouverne effectivement son territoire. Par conséquent, nous croyons que le représentant de la République populaire de Chine doit siéger à l'Organisation des Nations Unies en tant que représentant de l'Etat chinois.

83. Cela n'implique, de la part du Gouvernement de Sa Majesté, aucun jugement favorable ou défavorable sur le caractère de ce gouvernement. Mais si l'Organisation des Nations Unies doit accomplir son destin, il faut qu'elle soit universelle et elle est bien loin de l'être tant que le pays le plus peuplé du monde en est exclu. En vérité, les réalités de la vie internationale actuelle exigent l'admission dans nos conseils de la République populaire de Chine. C'est particulièrement vrai au moment où beaucoup de problèmes qui obsèdent le monde concernent l'Asie et intéressent le peuple chinois. Il est de plus en plus nécessaire que le Gouvernement de la Chine populaire ait la possibilité et prenne la responsabilité de jouer un rôle dans leur solution. Il est aussi de plus en plus urgent de donner à la République populaire de Chine, qui possède des moyens nucléaires, l'occasion de s'associer à nos délibérations dans beaucoup d'autres domaines et en particulier dans celui du désarmement.

84. C'est pour ces raisons que le Gouvernement britannique est d'avis que la question de la représentation de la Chine est devenue de plus en plus pressante et qu'il peut être, à la longue, préjudiciable à l'Organisation des Nations Unies de retarder davantage le règlement de cette question.

85. Je tiens aussi à rappeler à l'Assemblée générale que le Gouvernement de Sa Majesté, en votant pour le projet de résolution A/L.469, maintient sa position au sujet de Formose, qui est que la question de la souveraineté sur cette île n'est pas réglée. Il en résulte que le problème de la représentation de Formose à l'Organisation des Nations Unies n'est pas résolu non plus. Le vote que j'ai émis pour le projet de résolution ne préjuge pas la position du Gouvernement de Sa Majesté sur ce point. J'ajoute également, au sujet de cette résolution, que l'Assemblée générale ne peut, bien entendu, engager qu'elle-même et ses organes subsidiaires. Elle ne peut pas lier les organisations qui lui sont rattachées et elle ne peut faire que des recommandations aux autres organes principaux des Nations Unies.

86. M. ANYAOKU (Nigéria) [traduit de l'anglais]: J'ai demandé la parole pour expliquer très brièvement les votes émis par la délégation de la Nigéria sur les deux projets de résolution A/L.468 et Add.1 and A/L.469.

87. Par ces votes, ma délégation a maintenu la position générale qui a été clairement définie ici-même le 5 octobre 1965 par Monsieur Bamali, vice-ministre des affaires étrangères de la Nigéria. Si vous le permettez, Monsieur le Président, je voudrais citer ce que le Chef de ma délégation a dit à cette occasion:

"L'admission de ces trois nouveaux membres fait faire à l'Organisation un pas de plus vers l'application du principe de l'universalité qui, de l'avis de ma délégation, pourrait utilement renforcer son autorité et son influence. C'est dans cette optique que mon gouvernement se voit obligé de déplorer l'absence de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies. La question que nous devons nous poser est de savoir si cette Organisation est ou sera vraisemblablement plus efficace du fait que la République populaire de Chine en est exclue. La Nigéria ne le croit pas. Elle ne croit pas qu'un pays dont la population représente environ un cinquième de l'humanité et qui, qu'on l'approuve ou non, possède maintenant des armes atomiques, doive être tenu à l'écart des grands courants d'idées et des délibérations de cet organisme mondial. Ma délégation estime que le maintien d'un tel état de choses reviendrait à méconnaître le fait important que la tâche de faire régner la paix et la stabilité dans le monde peut être réalisée plus facilement et avec plus de profit si nous pouvons obtenir à cet effet la participation de toutes les grandes puissances.

"Nous espérons cependant que la question chinoise sera réglée, complètement et non pas partiellement. La controverse entre Pékin et Formose en est un aspect. Toutefois, c'est essentiellement au peuple

chinois lui-même qu'il appartient de la trancher." [1348ème séance, par. 4 et 5.]

M. Souvannavong (Laos), vice-président, prend la présidence.

88. M. SLIM (Tunisie): Depuis la Conférence des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade en 1961, la délégation tunisienne n'a pas cessé de déclarer hautement et d'exposer les raisons profondes pour lesquelles il est primordial de restaurer les droits légitimes de la Chine, Membre important et fondateur de l'Organisation, en vue de permettre à ce grand pays de participer effectivement aux travaux des Nations Unies.

89. C'est pour cette raison, qui demeure à nos yeux toujours valable et justifiée, et aussi dans le but d'atteindre une représentation universelle au sein de l'Organisation, que nous aurions voté en faveur du texte du projet de résolution A/L.469 si la demande, formulée par la délégation de la Mauritanie, tendant à obtenir un vote séparé sur les deux paragraphes que comporte le dispositif du projet, avait été approuvée.

90. En effet, dans de semblables circonstances, la délégation tunisienne a toujours demandé, par le passé, un vote séparé sur les deux paragraphes du dispositif que comportaient les deux projets de résolution relatifs à la question de la représentation de la Chine. Car nous estimons que, s'il est important de rétablir les droits légitimes de la République populaire de Chine à l'ONU, il est non moins important de ne pas priver tout autre Membre de l'Organisation, et en l'occurrence celui qui occupe actuellement le siège de la Chine, de participer aux travaux des Nations Unies.

91. Je voudrais déclarer que si les deux paragraphes du dispositif du projet de résolution A/L.469 avaient été mis séparément aux voix, ma délégation aurait voté en faveur du paragraphe 1 et contre le paragraphe 2. Ainsi donc, devant la contradiction constatée entre les deux paragraphes par rapport à la position que je viens d'expliquer et sur instruction formelle de son gouvernement, la délégation tunisienne ne pouvait que s'abstenir dans le vote intervenu aujourd'hui sur le projet de résolution A/L.469.

92. Quant au projet résolution A/L.468 et Add.1, portant en fait sur une question de procédure, ma délégation estime que les raisons qu'elle a avancées en 1961 au sujet de la résolution 1668 (XVI) demeurent également valables cette année et justifient son opposition à l'adoption du projet de résolution en question.

93. M. SEYDOUX (France): Je n'ai pas besoin d'expliquer longuement le vote de ma délégation, qui a pris la parole à deux reprises déjà dans ce débat.

94. Je voudrais indiquer que le projet de résolution A/L.469 aurait gagné, selon nous, à être rédigé en termes plus concis. Le paragraphe 2, qui présentait d'ailleurs un caractère quelque peu discourtois, n'était pas nécessaire à notre avis, dès lors que le paragraphe 1 comportait une disposition immédiatement exécutoire selon laquelle l'Assemblée générale

décidant que la République populaire de Chine était seule à représenter légitimement la Chine.

95. En dépit de ces réserves de forme et étant donné qu'elle est d'accord avec les auteurs du projet de résolution A/L.469 sur le fond du problème, ma délégation a bien entendu voté pour l'ensemble du texte.

96. M. FAKHER-ED-DINE (Soudan) [traduit de l'anglais]: Au sujet de la question importante qui nous a été soumise, la délégation du Soudan tient à souligner et à réaffirmer, pour expliquer son vote, la position qui a toujours été la sienne. Au cours des années précédentes, elle a voté pour le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies. Nous savons que, depuis le dernier vote de l'Assemblée à ce sujet, des pays de plus en plus nombreux, dont la France, Membre permanent du Conseil de sécurité et Membre fondateur des Nations Unies, ont reconnu la République populaire de Chine.

97. On ressent nettement, surtout quand on discute des questions vitales de paix et de guerre, la nécessité de faire participer aux débats de l'Organisation des Nations Unies la République populaire de Chine et de lui faire apporter sa contribution à nos travaux. En fait, la nature même des problèmes importants que cette Organisation s'est chargée de résoudre pour tenter de faire régner la paix dans le monde exige la présence de la République populaire de Chine.

98. Comme plusieurs délégations l'ont dit à maintes reprises au cours des sessions successives de l'Assemblée générale, nous doutons de l'efficacité d'un accord international quelconque auquel ce grand pays très peuplé ne serait pas partie. Comment pouvons-nous, nous les membres de cette Assemblée

mondiale, exclure un gouvernement qui contrôle et représente effectivement quelque 700 millions d'individus appartenant à une vieille et éminente civilisation? L'exclusion de la République populaire de Chine enlève à cette Assemblée le caractère vraiment représentatif et universel qu'elle devrait avoir.

99. La conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue au Caire en octobre 1964 et à laquelle le Soudan a participé, a exprimé en termes très énergiques la nécessité impérieuse pour l'Organisation de se conformer au principe d'universalité. Elle a déclaré que, pour être efficace, cette Organisation devait être ouverte à tous les Etats du Monde. La conférence a demandé instamment à l'Assemblée générale de rétablir le droit légitime de la République populaire de Chine de prendre le siège qui lui revient dans la communauté des Nations. A ce sujet, la conférence du Caire a rappelé la recommandation faite par la conférence de Belgrade, qui demandait à l'Assemblée générale des Nations Unies "de rétablir les droits de la République populaire de Chine et de reconnaître les représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine aux Nations Unies".

100. En conclusion, nous avons voté pour le projet de résolution tendant à rétablir les droits légitimes de la République populaire de Chine parce que nous croyons qu'un pays qui a, dans le domaine militaire et dans les autres domaines, le potentiel qui est le sien doit partager les responsabilités de cette Assemblée.

101. Le PRESIDENT: Aucune autre délégation ne désirant prendre la parole, notre examen du point 102 de l'ordre du jour se trouve achevé.

La séance est levée à 12 h 50.